

## REUNION DU COLLEGE DU 11 AVRIL 2018

<b><u>DELIBERATION</u></b> <b>N° 2018-04-11-006-D</b>	<b>OBJET :</b> modification du traitement TELESERVICES CNAPS permettant, pour les usagers, la saisine par voie électronique
--	---

### LE COLLEGE DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment, ses articles L. 632-2 et R. 632-2 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles L. 112-8 et suivants ;
- Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, en particulier, son article 27, (II, 4° et III) ;
- Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- Vu la délibération n° 2016-11 du 21 avril 2016 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de décret autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (demande d'avis n° 1938305) ;
- Vu la délibération n° 2014-444 du 13 novembre 2014 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de délibération du Collège du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) permettant la mise en œuvre du traitement TELESERVICES CNAPS ;
- Vu la délibération n° 2014-11-20-003-D du 20 novembre 2014 du Collège du Conseil national des activités privées de sécurité, relative à la mise en œuvre du traitement TELESERVICES CNAPS ;
- Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 novembre 2016 (n° 1795679) ;

Considérant que le traitement TELESERVICES CNAPS a été autorisé par le Collège du Conseil national des activités privées de sécurité par la délibération susvisée n° 2014-11-20-003-D du 20 novembre 2014 ; que ce traitement a pour finalité, d'une part, de permettre aux personnes ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'un titre professionnel autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité, de suivre l'état d'avancement de l'instruction de leur demande et, d'autre part, de permettre la vérification, par les usagers, de la validité des titres autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité ;

Considérant que la modification du traitement TELESERVICES CNAPS, objet de la présente délibération, a pour finalité de permettre également l'exercice du droit pour toute personne de saisir, par voie dématérialisée, les commissions locales d'agrément de contrôle mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la sécurité intérieure d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre professionnel autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité ; que cette modification permet aux usagers la saisie en ligne d'un formulaire de demande de titre ainsi que le dépôt des pièces justificatives associées à cette demande ;

Considérant que le 16 novembre 2016, le Conseil national des activités privées de sécurité a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a émis un avis favorable ;

Le directeur entendu,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

### Article 1 :

I. – Le Conseil national des activités privées de sécurité met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé TELESERVICES CNAPS dont les finalités sont :

1° de permettre la vérification, par les usagers, de la validité des titres autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité ;

2° de permettre aux personnes ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'un titre professionnel autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité, de suivre l'état d'avancement de l'instruction de leurs demandes ;

3° de permettre l'exercice du droit pour toute personne de saisir, par voie dématérialisée, les commissions locales d'agrément de contrôle mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la sécurité intérieure d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre professionnel autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité ;

La finalité mentionnée au 3° est l'objet de la modification autorisée par la présente délibération.

II. – Le traitement prévu au I. permet à toute personne de s'identifier en indiquant le numéro unique de bénéficiaire dont elle dispose ou en déclinant son identité, de renseigner différentes informations au moyen de formulaires disponibles en ligne et de transmettre, pour la finalité prévue au 3° du I., toutes les observations et pièces qu'ils estiment utiles aux services du Conseil national des activités privées de sécurité chargés de l'instruction des demandes de titres autorisant l'exercice d'une activité privées de sécurité.

III. – Le traitement mentionné au I. est mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2016-685 susvisé du 27 mai 2016 valant acte réglementaire unique au sens du III de l'article 27 de la loi n° 78-17 susvisée du 6 janvier 1978.

### Article 2 :

I. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées et traitées par le téléservice mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont celles énumérées à l'article 2 du décret n° 2016-685 susvisé du 27 mai 2016.

II. – Le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, pour la finalité définie au 3° du I., peut donner lieu à l'enregistrement de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9 de la loi n° 78-17 susvisée du 6 janvier 1978, lorsque l'auteur de la saisine entend joindre à son dossier des précisions relevant de cette catégorie de données.

### Article 3 :

I. – Les informations saisies par les usagers dans les formulaires du téléservice mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, pour sa finalité prévue au 3° du I., sont transmises par voie électronique vers le traitement DRACAR NG régulièrement autorisé et mis à la disposition des services compétents pour instruire les demandes de titres autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité.

II. – Les pièces déposées par les usagers dans le téléservice mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, pour la finalité prévue au 3° du I., sont transmises par voie électronique vers le traitement DRACAR NG mentionné à l'alinéa précédent.

III. – Les données à caractère personnel contenues dans les informations et pièces mentionnées aux I. et II. sont enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et sont conservées pendant une durée maximale de 120 heures jusqu'à leur suppression.

**Article 4 :**

I. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi susvisée du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service des affaires juridiques et du contentieux du Conseil national des activités privées de sécurité.

II. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 susvisée du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dès lors que les données enregistrées et traitées sont collectées directement auprès de la personne concernée et sur son consentement.

**Article 5 :**

Le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, chargé de l'exécution de la présente délibération.



*La présidente,*  
**Valérie DEROUET-MAZOYER**

## RAPPORT DE PRESENTATION

<b>DELIBERATION</b> <b>N° 2018-04-11-006-D</b>	<b>OBJET :</b> modification du traitement TELESERVICES CNAPS permettant, pour les usagers, la saisine par voie électronique
---	--

A la suite d'une délibération du Collège du 13 novembre 2014, le CNAPS a succédé au ministère de l'Intérieur dans l'exploitation du téléservice « Téléc@artepro », renommé TELESERVICES CNAPS, dont la mise en œuvre avait été autorisée par deux arrêtés du ministre de l'Intérieur des 9 février 2009 et 8 juin 2012, et dont la finalité était de permettre aux usagers de vérifier la validité des titres professionnels autorisant l'exercice de leurs activités.

Afin de permettre l'exercice, par toute personne, de son droit de saisine de l'administration par voie électronique, ce téléservice évolue et intègre aujourd'hui de nouvelles fonctionnalités dont la mise en œuvre doit, en application de l'article 27 de la loi modifiée du 6 janvier 1978, être autorisée par l'organe délibérant chargé de l'organisation de l'établissement.

La CNIL, saisie le 16 novembre 2016, a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement.

Il est en conséquence proposé au Collège d'adopter une délibération autorisant le fonctionnement de la nouvelle finalité de ce téléservice, ayant pour objet :

*« (...) de permettre l'exercice du droit pour toute personne de saisir, par voie dématérialisée, les commissions locales d'agrément et de contrôle mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la sécurité intérieure d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre professionnel autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité ; » (3° du I. de l'article 1<sup>er</sup> du projet de délibération).*

Il importe par ailleurs de préciser que le traitement sera mis en œuvre, conformément aux dispositions d'un décret du Premier ministre du 27 mai 2016, autorisant les téléservices des établissements publics de l'Etat à mettre en œuvre un téléservice ayant pour finalité de permettre l'exercice du droit de saisine dématérialisée.

Ainsi, la mise en œuvre de ce traitement sera conforme à l'état actuel du droit.